



**ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION UNIVERSITAIRE INTERNATIONALE**

**ENTRE**

**L'UNIVERSITÉ DE CAEN BASSE-NORMANDIE - FRANCE**

**ET**

**L'UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA - ALGERIE**

**ARTICLE I**

Dans le cadre des accords culturels existant entre les deux nations intéressées, et après approbation du principe de la présente convention par les autorités de tutelle selon les procédures réglementaires en usage dans chacun des deux Etats, est conclu un accord de coopération universitaire internationale entre

**L'UNIVERSITÉ DE CAEN BASSE-NORMANDIE - FRANCE,**  
représentée par sa Présidente, Madame Nicole LE QUERLER

et

**L'UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA - ALGERIE**  
Représentée par son Recteur, le Professeur Djoudi MERABET

**ARTICLE II**

La coopération envisagée peut s'établir et se développer dans le cadre de cet accord, considéré comme la charte fondamentale, selon des programmes périodiques arrêtés en commun, à la fois dans le domaine de l'enseignement et dans celui de la recherche scientifique, particulièrement dans les disciplines communes aux deux Universités.

**ARTICLE III**

Les programmes périodiques de coopération précités définissent avec précision :

1) Les branches d'enseignement et de recherche dans lesquelles s'exercera la coopération des deux Universités pendant la période considérée, ainsi que les objectifs à atteindre ;

2) Les formes d'échanges à mettre en œuvre qui pourront être notamment l'une ou plusieurs des activités suivantes :

- échange régulier de documentation, publications, matériels pédagogiques entre les Universités, les Unités d'enseignement et de recherche, les Instituts, Centres, Laboratoires, Bibliothèques ou services ;
- échange ou accueil d'enseignants, d'étudiants et chercheurs dans le cadre de la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays ;
- utilisation d'équipements en commun ;
- définition et organisation d'enseignements coordonnés ;
- organisation de colloques internationaux.

#### ARTICLE IV

Les moyens financiers requis pour chaque partie de programme réalisable de façon autonome, sont évalués avec précision dans des fiches financières annexées, ainsi que le mode de financement envisagé.

#### ARTICLE V

Les programmes, accompagnés de fiches financières correspondantes, sont présentés au moment de leur approbation en commun par les Universités aux instances et organismes nationaux de chacun des deux pays susceptibles d'inscrire une partie des activités prévues dans le cadre de leurs programmes culturel ou scientifique et de les prendre concurremment en charge ou de les subventionner, notamment par l'attribution de bourses, de crédits pour conférences, missions d'études, d'information, de recherche ou d'enseignement.

#### ARTICLE VI

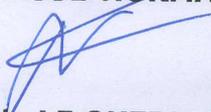
Un rapport d'activité est établi annuellement par chaque Université ; il est communiqué à l'autre partie avec des propositions éventuelles de développement ou d'amélioration.

#### ARTICLE VII

Le présent accord-cadre de coopération universitaire internationale entre en application à la date de sa signature.

Il est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties intervenant au plus tard le 1er juillet pour prendre effet au 1er Octobre suivant ; il peut être modifié d'un commun accord, les modifications devant intervenir également avant le 1er juillet pour prendre effet dès l'exercice suivant.

Fait à CAEN, le 16/02/2006.  
**LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ  
 DE CAEN BASSE-NORMANDIE**

  
**Nicole LE QUERLER**



Fait à BEJAIA, le 13 MARS 2006  
**LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE  
 DE BEJAIA**

  
**Djoudi MERABET**



**Professeur: D. MERABET**